

ment pour cela que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a été créée. Elle a pour mission de trancher les cas où il y a divergence d'opinions entre les fonctionnaires de l'impôt et le contribuable.

M. Low: Le ministre répondra-t-il maintenant à la question que je pose? Je ne sais pas si telle est bien la forme que doit prendre un appel interjeté à la Commission d'appel; je ne connais rien de l'affaire, mais je demande si l'on aurait le droit, à la seule discrétion des fonctionnaires du bureau de Calgary, d'obliger cet homme à remettre des obligations pour garantir une dette dont, à son avis, il n'est pas redevable, et à l'égard de laquelle il a interjeté appel? Voilà ce que je voudrais savoir.

L'hon. M. McCann: Les fonctionnaires du bureau de Calgary sont revêtus par la loi du pouvoir de percevoir les impôts.

M. Low: De percevoir les impôts. C'est une autre affaire. Mais voici un homme qui prétend avoir été imposé à tort. Il semble étrange qu'on contraigne un homme à remettre, pour garantir une dette qu'il prétend ne pas devoir des obligations qu'il garde en dépôt à la Banque Royale du Canada alors qu'il n'est pas encore prouvé qu'il la doit. Je ne puis me fonder que sur les renseignements que mon honorable ami a consignés au hansard. Je me demandais simplement si les fonctionnaires étaient revêtus de cette autorité.

L'hon. M. McCann: L'honorable député a sans doute mal compris. Il n'y a pas eu contrainte. On a demandé à l'homme en question d'offrir une garantie à l'égard de son compte d'impôt qui était d'environ \$5,639, et il a donné une garantie de \$5,800.

M. Low: J'en déduis qu'il a le choix entre céder ces obligations ou accepter la saisie de ses camions et de son équipement.

L'hon. M. McCann: Ou d'autres biens, oui.

M. Low: Qu'est-ce que c'est, si ce n'est de la contrainte? C'est là que je voulais en venir. N'est-ce pas une attitude arbitraire de la part des fonctionnaires, surtout quand un appel a été interjeté ou est en voie de l'être, que de le mettre à l'amende avant que sa culpabilité ait été établie? Il me semble que c'est un peu dur.

L'hon. M. McCann: Ce n'est pas exact. On ne se montre pas trop sévère. Il s'agit de l'impôt dû par ce contribuable et on lui a accordé un délai de soixante jours. On lui a dit que, s'il n'avait pas payé à l'expiration de cette période, il devrait remettre des garanties; autrement, on prendrait d'autres me-

sures contre lui, c'est-à-dire qu'on émettrait un mandat de comparution à la cour d'Echiquier afin de protéger les droits de la Couronne.

M. Blackmore: J'ai exposé le cas. Je ne connais que la version de M. Weston. M. Weston se dit honnête. Je ne puis concevoir que M. Weston ait pu me transmettre ces détails et me donner la permission de les mentionner ici, s'il n'était pas convaincu qu'ils étaient exacts. Il faut donc laisser à l'avenir le soin de régler tous ces points de détail.

Je sais une chose, cependant: dans ma circonscription, on m'a signalé quatre ou cinq cas où on n'a rien fait d'autre que de voler de forts montants d'argent à des particuliers, et il en a été ainsi simplement parce que les victimes ont jugé préférable de perdre cet argent au lieu de s'engager dans le labyrinthe inextricable d'une poursuite judiciaire.

L'hon. M. McCann: Je défie le député de formuler une telle déclaration hors de la Chambre. C'est grâce à la protection et à l'immunité que lui offre son titre de membre de la Chambre qu'il peut impunément traiter quelqu'un de voleur.

M. Blackmore: Je suis précisément à la Chambre des communes et mes commettants ont le droit que j'utilise les privilèges accordés aux membres de la Chambre. Même sous la protection de ces privilèges, un député a bien peu l'occasion de combattre pour la justice et pour l'honneur de ses commettants.

Je n'ai pas peur de formuler des déclarations. Je vais dire ce qu'il faut dire, n'importe où, n'importe quand. C'est ce que j'ai fait jusqu'à présent. Je suis actuellement à la Chambre des communes et je ne le regrette pas.

Or, M. Weston dans sa déclaration en appel s'est servi de ces mots:

Le contribuable en établissant son état financier pour les années 1948 à 1952...

M. le président suppléant: A l'ordre. Dois-je comprendre que l'honorable député donne lecture du factum de l'appel effectivement interjeté par le monsieur en question?

M. Blackmore: Je donne lecture du document qui s'intitule: "Copie de l'appel inscrit par M. Weston énonçant les arriérés de cotisations" et qui est signé par M. Weston. Que ce soit là un appel réel...

M. le président suppléant: Je ferai remarquer à l'honorable député que si, comme il le dit, un appel a été interjeté auprès de la Commission d'appel, cette question ne serait peut-être pas encore jugée par les tribunaux et le débat à son égard à la Chambre des communes serait contraire au Règlement.